

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°42-2022-132

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /	
42-2022-09-12-00003 - Décision 2022-197 Tarifs 2022 Frais de dossiers	
dépannages Pharmacie (3 pages)	Page 4
42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /	
42-2022-09-01-00019 - Délégation de signature est donnée aux agents du	
Service des Impôts des Particuliers de SAINT-ETIENNE Sud au 1er	
septembre 2022. (3 pages)	Page 8
42-2022-09-01-00020 - Délégation spéciale de signature - SGC Loire Sud (2	
pages)	Page 12
42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la	
Loire /	
42-2022-09-01-00021 - Arrêté n° 373-DDPP-22??attribuant l'habilitation	
sanitaire à Marie DENYS ?? (2 pages)	Page 15
42-2022-09-01-00022 - Arrêté n° 374-DDPP-22🎛 attribuant l'habilitation	
sanitaire à Claire CHARROIN???? (2 pages)	Page 18
42-2022-09-01-00023 - Arrêté n° 375-DDPP-22??attribuant l'habilitation	
sanitaire à Laurène GANTNER?? (2 pages)	Page 21
42-2022-09-01-00024 - Arrêté nº 376-DDPP-22??attribuant l'habilitation	
sanitaire à Frédéric CHABERT ?? (2 pages)	Page 24
42-2022-09-01-00025 - Arrêté n° 377-DDPP-22 ?? portant abrogation de	
I habilitation sanitaire du Dr Georgina DUNN?? (2 pages)	Page 27
42-2022-09-01-00026 - Arrêté nº 378-DDPP-22 ?? attribuant l'habilitation	
sanitaire à Pierre-Gilles VIENOT?? (2 pages)	Page 30
42-2022-09-01-00027 - Arrêté n° 379-DDPP-22 ?? portant abrogation de	
I habilitation sanitaire du Dr Franck CHANTERANNE?? (2 pages)	Page 33
42-2022-09-01-00029 - Arrêté n° 380-DDPP-22 ?? portant abrogation de	
I habilitation sanitaire du Dr Nathalie SANEROT?? (2 pages)	Page 36
42-2022-09-01-00028 - Arrêté n° 380-DDPP-22 ?? portant abrogation de	
I habilitation sanitaire du Dr Olivier ODIN?? (2 pages)	Page 39
42-2022-09-01-00030 - Arrêté n° 382-DDPP-22 ?? portant abrogation de	
I habilitation sanitaire du Dr Sara BAUDOUX?? (2 pages)	Page 42
42-2022-09-01-00031 - Arrêté n° 383-DDPP-22 ?? portant abrogation de	
I habilitation sanitaire du Dr Jean-Yves GONNET?? (2 pages)	Page 45
42-2022-09-01-00032 - Arrêté n° 431-DDPP-22 ?? portant abrogation de	
l habilitation sanitaire du Dr Bénédicte PHILIBERT?? (2 pages)	Page 48
42-2022-09-01-00033 - Arrêté n° 432-DDPP-22 ?? portant abrogation de	
I habilitation sanitaire du Dr Philippe SPECEN BERRY ?? (2 pages)	Page 51

	42-2022-09-08-00016 - Arrêté préfectoral 430-DDPP-22 fixant la liste des	
	personnes habilitées dans le département de la Loire ??à dispenser la	
	formation aux propriétaires et aux détenteurs de chiens de 1ère et de 2ème	
	catégorie?? (4 pages)	Page 54
42	2_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /	
	42-2022-09-09-00007 - Arrêté n° DT-22-0520 fixant la liste des estimateurs	
	chargés dans le département de la Loire des missions prévues à l'article R.	
	426-13 du Code de l'environnement (2 pages)	Page 59
	42-2022-09-12-00002 - Légère amélioration de la situation de sécheresse : la	
	préfecture de la Loire prend un nouvel arrêté afin d adapter les restrictions	
	d usages de l eau.????? (20 pages)	Page 62
42	2_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa	
	42-2022-09-12-00004 - Arrêté n°2022-163 portant délégation de signature à	
	Monsieur Christophe BIRAULT, Chef du Bureau juridique interministériel et	
	aux agents de ce pôle (2 pages)	Page 83

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2022-09-12-00003

Décision 2022-197 Tarifs 2022 Frais de dossiers dépannages Pharmacie



DECISION RELATIVE AUX TARIFS DES FRAIS DE DOSSIER LIES AUX DEPANNAGES EXTERIEURS DE MEDICAMENTS

Décision n° 2022-197

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE

VU le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à compter du 1er août 2022 :

1. Frais de dossier liés aux dépannages de médicaments aux Etablissements de santé publics hors GHT par la Pharmacie

Type de demande	Demande pendant les horaires d'ouverture de la pharmacie	Demande pendant les horaires de fermeture de la pharmacie		
Type de tarif	En journée de 8h à 18h30 du lundi au vendredi	Nuit en semaine de 18h30 à 8h le lendemain ; les week-ends et jours fériés		
Tarif du produit de santé	Prix CEPS si publié ou Prix d'achat du CHU (en l'absence de publication de prix)	Prix CEPS si publié ou Prix d'achat du CHU (en l'absence de publication de prix)		
Tarif des frais de gestion par ligne de dépannage	15% du prix CEPS TTC ou prix d'achat CHU TTC avec un minimum de 30€ TTC et un maximum de 50€ TTC	15% du prix CEPS TTC ou prix d'achat CHU TTC avec un minimum de 30€ TTC et un maximum de 70€ TTC		
Tarif forfaitaire par dépannage (majoration nuit, week-end, fériés)		50€ TTC		

CHU de Saint Etienne - Décision n° 2022-197 Frais de dossier dépannages Pharmacie Page 1 sur 3

2. Frais de dossier liés aux dépannages de médicaments aux Etablissements de santé publics du GHT par la Pharmacie

Type de demande Type de tarif	Demande pendant les horaires d'ouverture de la pharmacie En journée de 8h à 18h30 du lundi au vendredi	Demande pendant les horaires de fermeture de la pharmacie Nuit en semaine de 18h30 à 8h le lendemain ; les week-ends et jours fériés
Tarif du produit de santé	Prix d'achat du CHU	Prix d'achat du CHU
Tarif des frais de gestion par ligne de dépannage	0€	0€
Tarif forfaitaire par dépannage (majoration nuit, week-end, fériés)		50 € TTC

3. Frais de dossier liés aux dépannages de médicaments aux Etablissements de santé non publics par la Pharmacie

Type de demande	Demande pendant les horaires d'ouverture de la pharmacie	Demande pendant les horaires de fermeture de la pharmacie
Type de tarif	En journée de 8h à 18h30 du lundi au vendredi	Nuit en semaine de 18h30 à 8h le lendemain ; les week-ends et jours fériés
	Prix CEPS si publié	Prix CEPS si publié
Tarif du produit de santé	ou	ou
	Prix d'achat du CHU (en l'absence de publication de prix)	Prix d'achat du CHU (en l'absence de publication de prix)
Tarif des frais de gestion par ligne de dépannage	15% du prix CEPS TTC ou prix d'achat CHU TTC avec un minimum de 50€ TTC et un maximum de 100€ TTC	15% du prix CEPS TTC ou prix d'achat CHU TTC avec un minimum de 50€ TTC et un maximum de 100€ TTC
Tarif forfaitaire par dépannage (majoration nuit, week-end, fériés)		50€ TTC

CHU de Saint Etienne - Décision n° 2022-197 Frais de dossier dépannages Pharmacie Page 2 sur 3

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 01/08/2022;

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL

CHU de Saint Etienne - Décision n° 2022-197 Frais de dossier dépannages Pharmacie Page 3 sur 3

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire

42-2022-09-01-00019

Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Particuliers de SAINT-ETIENNE Sud au 1er septembre 2022.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-ETIENNE SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M BORY Christophe, Inspectreur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Étienne Sud à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 €.
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MARCON Sébastien	SESSIECQ Michel	
------------------	-----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ciaprès :

PLOTON Aurélie	ROLLY Sabrina	CHABRIERES CHLOE
GIBERT Catherine	SOUF Tadjidini	
LAFOND Jennifer	BOUZY Agnès	

3°) dans la limite de 1 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALLAIGRE Alexandre	ARNAL Aline
LATRECHE Resky	SEFSAF Ahmed
PIERRE Séphora	MAZET Véronique
LAY Chandara	
COUTAREL Mélanie	
DAHAN Olivier	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DJENNADI Nassim	Agent	1 000,00 €	6	5 000€
MARCHAIS Matthieu	Agent	1 000,00 €	6	5 000 €
LESPARAT Delphine	Agent	1 000,00 €	6	5 000 €
LATRECHE Resky	Agent	1 000,00 €	6	5 000 €
GAGNAIRE Rémi	Contrôleur	10 000,00 €	6	5 000 €
GIBERT Catherine	Contrôleur	10 000,00 €	6	5 000 €
BELMOKHTAR Farida	Controleur	10 000,00 €	6	5 000 €
HUC Jérome	Contrôleur	10 000,00 €	6	5 000 €
BODIN Pierre	Contrôleur	10 000,00 €	6	5 000 €
CAMARA Céline	Contrôleur	10 000,00 €	6	5 000 €
SESSIECQ Michel	Inspecteur	15 000,00 €	24	20 000 €
MARCON Sébastien	Inspecteur	15 000,00 €	24	20 000 €
ROLLY Sabrina	Contrôleur	10 000,00 €	6	5 000 €
CHABRIERES CHLOE	Contrôleur	10 000,00 €	6	5 000 €
SOUF Tadjidini	Contrôleur	10 000,00 €	6	5 000 €
LAFOND Jennifer	Contrôleur	10 000,00 €	6	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les opérations de caisse et de comptabilité aux agents désignés ci-après :

Noms Prénoms	Grade	Montant des operations	
BORY Christophe	Inspecteur Divisionnaire	Même montant que le responsable de sip	
MARCON Sebastien	Inspecteur	Même montant que le responsable de sip	
SESSIECQ Michel	Inspecteur	Même montant que le responsable de sip	
HUC jerome	Controleur 10000 €		
CAMARA Céline	Controleur	10000€	
MARCHAIS Matthieu	Agent	10000€	
DJENNADI Nassim	Agent	10000€	

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 01 septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A Saint-Étienne, le 01 septembre 2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Étienne Sud

Philippe GAYOT

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire

42-2022-09-01-00020

Délégation spéciale de signature - SGC Loire Sud

Direction Générale des Finances publiques Service de Gestion Comptable Loire Sud 14 rue de la Tour Varan 42700 Firminy Madame Maryline LACPATIA Comptable Public intérimaire

Décision du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature

La Trésorière du Service de gestion Comptable Loire Sud décide :

Article 1 : délégation spéciale délais de paiement

Mesdames Valérie BLANCHARD, Nathalie BLANIE, Isabelle BRETON, Sylvie FOURNIER, Carmen LANA, Nadia HAMDAN et Christine TALLON, mandataires spéciaux, reçoivent délégation pour accorder des délais de paiement aux conditions suivantes :

Nom-Prénom	Grade	Condition de délégation	signature
Nathalie BLANIE	Contrôleur	Pour les sommes inférieures à 2 000 € et 12 mois de délais.	
Isabelle BRETON	Contrôleur	Pour les sommes inférieures à 2 000 € et 12 mois de délais.	
Sylvie FOURNIER	Contrôleur	Pour les sommes inférieures à 2 000 € et 12 mois de délais.	
Carmen LANA	contrôleur	Pour les sommes inférieures à 2 000 € et 12 mois de délais.	
Christine TALLON	Contrôleur	Pour les sommes inférieures à 2 000 € et 12 mois de délais.	
Valérie BLANCHARD	Agent	Pour les sommes inférieures à 1 000 € et 6 mois de délais.	
Nadia HAMDAN	Agent	Pour les sommes inférieures à 1 000 € et 6 mois de délais.	

Article 2 : délégation spéciale divers actes

Mesdames Sylvie FOURNIER et Carmen LANA, mandataires spéciaux, reçoivent délégation pour effectuer les tâches suivantes :

Nom-Prénom	Grade	Condition de délégation	signature
Sylvie FOURNIER	Contrôleur	Signature des actes de poursuite	
Carmen LANA	Contrôleur	Signature des actes de poursuite	

Article 3 : La présente délégation annule et remplace les précédentes.

Article 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Loire.

Firminy, le 01/09/2022

Maryline LACPATIA Trésorière par intérim

42-2022-09-01-00021

Arrêté n° 373-DDPP-22 attribuant l'habilitation sanitaire à Marie DENYS



Service Santé et Protection Animales

Arrêté n° 373-DDPP-22 attribuant l'habilitation sanitaire à Marie DENYS

La préfète de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté 207-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté n° 208-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la demande présentée par Madame Marie DENYS domiciliée administrativement 465 route de la Merlanchonnière 42740 Saint Paul en Jarez ;

Considérant que Madame Marie DENYS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie DENYS, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée :

DDPP de la Loire

Standard: 04 77 43 44 44 - Télécopie: 04 77 43 53 02 - Site internet: www.loire.gouv.fr

Adresse postale: Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard CS 40272 – 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

465 route de la Merlanchonnière 42740 ST PAUL EN IAREZ

pour le département de la Loire (42), du Rhône (69), de la Haute-Loire (43), de l'Isère (38) et de l'Ardèche (07) pour une activité **équine.**

Article 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de la Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3: Madame Marie DENYS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4: Madame Marie DENYS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 1er septembre 2022

Pour la préfète et par délégation Le directeur départemental de la protection des populations, Pour le directeur départemental et par délégation Signé La Chef de service Santé et Protection Animales Anne-Charlotte DUROUX

42-2022-09-01-00022

Arrêté n° 374-DDPP-22 attribuant l'habilitation sanitaire à Claire CHARROIN



Service Santé et Protection Animales

Arrêté n° 374-DDPP-22 attribuant l'habilitation sanitaire à Claire CHARROIN

La préfète de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté 207-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté n° 208-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la demande présentée par Madame Claire CHARROIN domiciliée administrativement 6 place du 19 mars 1962 42660 Saint Genest Malifaux ;

Considérant que Madame Claire CHARROIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Claire CHARROIN, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée :

DDPP de la Loire

Standard: 04 77 43 44 44 - Télécopie: 04 77 43 53 02 - Site internet: www.loire.gouv.fr

Adresse postale: Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard CS 40272 – 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél.: 04 77 81 85 37)

6 place du 19 mars 1962 42660 SAINT GENEST MALIFAUX

pour le département de la Loire (42), de la Haute-Loire (43), et de l'Ardèche (07) pour une activité **mixte.**

Article 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de la Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3: Madame Claire CHARROIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4: Madame Claire CHARROIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 1er septembre 2022

Pour la préfète et par délégation Le directeur départemental de la protection des populations, Pour le directeur départemental et par délégation Signé La Chef de service Santé et Protection Animales Anne-Charlotte DUROUX

42-2022-09-01-00023

Arrêté n° 375-DDPP-22 attribuant l'habilitation sanitaire à Laurène GANTNER



Service Santé et Protection Animales

Arrêté n° 375-DDPP-22 attribuant l'habilitation sanitaire à Laurène GANTNER

La préfète de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté 207-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté n° 208-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la demande présentée par Madame Laurène GANTNER domiciliée administrativement espace zoologique – LD Combe Plotton 42800 Saint Martin la Plaine;

Considérant que Madame Laurène GANTNER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Laurène GANTNER, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée :

DDPP de la Loire

Standard: 04 77 43 44 44 - Télécopie: 04 77 43 53 02 - Site internet: www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard CS 40272 – 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél.: 04 77 81 85 37)

Espace zoologique – LD Combe Plotton 42800 ST MARTIN LA PLAINE

pour le département de la Loire (42) pour une activité : faune sauvage captive.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du préfet de la Loire (le cas échéant en fonction de l'activité exercée) du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3: Madame Laurène GANTNER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4: Madame Laurène GANTNER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 1er septembre 2022

Pour la préfète et par délégation Le directeur départemental de la protection des populations, Pour le directeur départemental et par délégation La Chef de service Santé et Protection Animales Signé Anne-Charlotte DUROUX

42-2022-09-01-00024

Arrêté n° 376-DDPP-22 attribuant l'habilitation sanitaire à Frédéric CHABERT



Service Santé et Protection Animales

Arrêté n° 376-DDPP-22 attribuant l'habilitation sanitaire à Frédéric CHABERT

La préfète de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté 207-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté n° 208-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric CHABERT domicilié administrativement Les Perrotins 42480 La Fouillouse ;

Considérant que Monsieur Frédéric CHABERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Frédéric CHABERT, docteur vétérinaire, administrativement domicilié :

DDPP de la Loire

Standard: 04 77 43 44 44 - Télécopie: 04 77 43 53 02 - Site internet: www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard CS 40272 – 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél.: 04 77 81 85 37)

Les Perrotins 42480 LA FOUILLOUSE

pour les départements de :

l'Isère (38), la Savoie (73), la Haute-Savoie (74), les Alpes de Haute Provence (04) et les Hautes-Alpes (05) pour une activité mixte.

- **Article 2**: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du préfet de la Loire (le cas échéant en fonction de l'activité exercée) du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 3**: Monsieur Frédéric CHABERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 4**: Monsieur Frédéric CHABERT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 6:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 1er septembre 2022

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Pour le directeur départemental et par
délégation
Signé
La Chef de service Santé et Protection
Animales
Anne-Charlotte DUROUX

42-2022-09-01-00025

Arrêté n° 377-DDPP-22 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Georgina DUNN



Service Santé et Protection Animales

Arrêté n° 377-DDPP-22 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Georgina DUNN

La préfète de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L241-6 à L. 241-16, R.221 4 à R.221-20, R.241-16 à R.241-24;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2019 portant nomination, à compter du 08 avril 2019, de monsieur Laurent BAZIN, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 207-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 208-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué;

Considérant que le domicile professionnel administratif (DPA) du Dr Georgina DUNN ne se situe plus dans le département de la Loire ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 406-DDPP-13 du 5 novembre 2013, octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Georgina DUNN, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 1er septembre 2022
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Pour le directeur départemental et par
délégation
Signé
La Chef de service Santé et Protection
Animales
Anne-Charlotte DUROUX

42-2022-09-01-00026

Arrêté n° 378-DDPP-22 attribuant l'habilitation sanitaire à Pierre-Gilles VIENOT



Service Santé et Protection Animales

Arrêté n° 378-DDPP-22 attribuant l'habilitation sanitaire à Pierre-Gilles VIENOT

La préfète de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté 207-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté n° 208-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre-Gilles VIENOT domicilié administrativement 1443. Route de Montbrison 42600 Mornand en Forez ;

Considérant que Monsieur Pierre-Gilles VIENOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Pierre-Gilles VIENOT, docteur vétérinaire, administrativement domicilié :

DDPP de la Loire

Standard: 04 77 43 44 44 - Télécopie: 04 77 43 53 02 - Site internet: www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard CS 40272 – 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél.: 04 77 81 85 37)

1443 route de Montbrison 42600 MORNANT EN FOREZ

pour les départements de : la Loire (42), des Bouches du Rhône (13) et de Haute –Corse (2B) pour une activité mixte.

- **Article 2**: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du préfet de la Loire (le cas échéant en fonction de l'activité exercée) du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 3**: Monsieur Pierre-Gilles VIENOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 4** : Monsieur Pierre-Gilles VIENOT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- **Article 6:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- **Article 7:** Le Sous-Préfet de Montbrison et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 1er septembre 2022

Pour la préfète et par délégation Le directeur départemental de la protection des populations, Pour le directeur départemental et par délégation La Chef de service Santé et Protection Animales Signé Anne-Charlotte DUROUX

42-2022-09-01-00027

Arrêté n° 379-DDPP-22 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Franck CHANTERANNE



Service Santé et Protection Animales

Arrêté n° 379-DDPP-22 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Franck CHANTERANNE

La préfète de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L241-6 à L. 241-16, R.221 4 à R.221-20, R.241-16 à R.241-24;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2019 portant nomination, à compter du 08 avril 2019, de monsieur Laurent BAZIN, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 207-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 208-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué;

Considérant la suppression du tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Auvergne Rhône-Alpes de Monsieur Franck CHANTERANNE, inscrit sous le numéro 22182 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 42-DDPP-13 du 14 février 2013, octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Franck CHANTERANNE, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Montbrison et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 1er septembre 2022
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Pour le directeur départemental et par
délégation
Signé
La Chef de service Santé et Protection
Animales
Anne-Charlotte DUROUX

42-2022-09-01-00029

Arrêté n° 380-DDPP-22 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Nathalie SANEROT



Service Santé et Protection Animales

Arrêté n° 380-DDPP-22 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Nathalie SANEROT

La préfète de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L241-6 à L. 241-16, R.221 4 à R.221-20, R.241-16 à R.241-24;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2019 portant nomination, à compter du 08 avril 2019, de monsieur Laurent BAZIN, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 207-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 208-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué;

Considérant la suppression du tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Auvergne Rhône-Alpes de Madame Nathalie SANEROT, inscrite sous le numéro 20231;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 20 SV 09 du 9 février 2009, octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Nathalie SANEROT, est abrogé.

Article 2 : Le Sous-préfet de Roanne et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 1er septembre 2022
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Pour le directeur départemental et par
délégation
Signé
La Chef de service Santé et Protection
Animales
Anne-Charlotte DUROUX

42-2022-09-01-00028

Arrêté n° 380-DDPP-22 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Olivier ODIN



Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales

Arrêté n° 380-DDPP-22 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Olivier ODIN

La préfète de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L241-6 à L. 241-16, R.221 4 à R.221-20, R.241-16 à R.241-24;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2019 portant nomination, à compter du 08 avril 2019, de monsieur Laurent BAZIN, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 207-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 208-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué;

Considérant la suppression du tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Auvergne Rhône-Alpes de Monsieur Olivier ODIN, inscrit sous le numéro 25728 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 292-DDPP-20 du 10 août 2020, octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Olivier ODIN, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 1er septembre 2022
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Pour le directeur départemental et par
délégation
Signé
La Chef de service Santé et Protection
Animales
Anne-Charlotte DUROUX

42-2022-09-01-00030

Arrêté n° 382-DDPP-22 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Sara BAUDOUX



Service Santé et Protection Animales

Arrêté n° 382-DDPP-22 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Sara BAUDOUX

La préfète de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L241-6 à L. 241-16, R.221 4 à R.221-20, R.241-16 à R.241-24;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2019 portant nomination, à compter du 08 avril 2019, de monsieur Laurent BAZIN, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 207-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 208-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué;

Considérant la suppression du tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Auvergne Rhône-Alpes de Madame Sara BAUDOUX, inscrite sous le numéro 26955 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 414-DDPP-13 du 5 novembre 2013, octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Sara BAUDOUX, est abrogé.

Article 2 : Le Sous-préfet de Montbrison et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 1er septembre 2022
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Pour le directeur départemental et par
délégation
Signé
La Chef de service Santé et Protection
Animales
Anne-Charlotte DUROUX

42-2022-09-01-00031

Arrêté n° 383-DDPP-22 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Jean-Yves GONNET



Service Santé et Protection Animales

Arrêté n° 383-DDPP-22 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Jean-Yves GONNET

La préfète de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L241-6 à L. 241-16, R.221 4 à R.221-20, R.241-16 à R.241-24;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2019 portant nomination, à compter du 08 avril 2019, de monsieur Laurent BAZIN, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 207-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 208-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué;

Considérant la suppression du tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Auvergne Rhône-Alpes de Monsieur Jean-Yves GONNET, inscrit sous le numéro 3120;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 88-203 du 21 mars 1988, octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Jean-Yves GONNET, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 1er septembre 2022
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Pour le directeur départemental et par
délégation
Signé
La Chef de service Santé et Protection
Animales
Anne-Charlotte DUROUX

42-2022-09-01-00032

Arrêté n° 431-DDPP-22 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Bénédicte PHILIBERT



Service Santé et Protection Animales

Arrêté n° 431-DDPP-22 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Bénédicte PHILIBERT

La préfète de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L241-6 à L. 241-16, R.221 4 à R.221-20, R.241-16 à R.241-24;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2019 portant nomination, à compter du 08 avril 2019, de monsieur Laurent BAZIN, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 207-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 208-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué;

Considérant que le domicile professionnel administratif du Dr Bénédicte PHILIBERT ne se situe plus dans le département de la Loire ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 20 SV 09 du 9 février 2009, octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Nathalie SANEROT, est abrogé.

Article 2 : Le Sous-préfet de Roanne et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 1er septembre 2022
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Pour le directeur départemental et par
délégation
La chef de service Santé et Protection
Animales
Signé
Anne-Charlotte DUROUX

42-2022-09-01-00033

Arrêté n° 432-DDPP-22 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Philippe SPECEN BERRY



Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales

Arrêté n° 432-DDPP-22 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Philippe SPECEN BERRY

La préfète de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L241-6 à L. 241-16, R.221 4 à R.221-20, R.241-16 à R.241-24;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2019 portant nomination, à compter du 08 avril 2019, de monsieur Laurent BAZIN, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 207-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 208-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué;

Considérant la suppression du tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Auvergne Rhône-Alpes de Monsieur Philippe SPECEN BERRY, inscrit sous le numéro 5728;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 129-DDPP-13 du 5 avril 2013, octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Philippe SPECEN BERRY, est abrogé.

Article 2 : Le Sous-préfet de Roanne et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 1er septembre 2022
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Pour le directeur départemental et par
délégation
Signé
La Chef de service Santé et Protection
Animales
Anne-Charlotte DUROUX

42-2022-09-08-00016

Arrêté préfectoral 430-DDPP-22 fixant la liste des personnes habilitées dans le département de la Loire

à dispenser la formation aux propriétaires et aux détenteurs de chiens de 1ère et de 2ème catégorie



Service Santé et Protection Animales

Arrêté n° 430-DDPP-22

fixant la liste des personnes habilitées dans le département de la Loire à dispenser la formation aux propriétaires et aux détenteurs de chiens de 1ère et de 2ème catégorie

La préfète de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11 et L.211-13-1-1 et R.211-5-3 à 211-5-5 :

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime, et au contenu de la formation;

VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime, et à la protection des animaux de compagnie;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la circulaire conjointe DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 de Messieurs les Ministres de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche;

VU la circulaire IOCA1001449C du 15 janvier 2010 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 207-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

DDPP de la Loire

Standard: 04 77 43 44 44 - Télécopie: 04 77 43 53 02 - Site internet: www.loire.gouv.fr

Adresse postale: Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard CS 40272 – 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél.: 04 77 81 85 37)

Service Santé et Protection Animales

VU l'arrêté préfectoral n° 208-DDPP-22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRETE

Article 1er

Dans le cadre de l'application de la réglementation relative aux chiens dangereux, une formation est rendue obligatoire pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie. Cette formation doit être dispensée par un formateur habilité inscrit sur une liste départementale en annexe du présent arrêté.

Article 2

La liste des personnes habilitées pour le département de la Loire fait l'objet d'une mise à jour permanente pour tenir compte des nouvelles demandes.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 124-DDPP-22 du 18 mars 2022 fixant la liste des personnes habilitées dans le département de la Loire à dispenser la formation aux propriétaires et aux détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie, est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois au tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous-préfets de Roanne et de Montbrison, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 1^{ER} septembre 2022

La préfète et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations Pour le directeur départemental et par délégation La chef de service Santé et Protection Animales

Signé
Anne-Charlotte DUROUX

DDPP de la Loire Standard: 04 77 43 44 44 - Télécopie: 04 77 43 53 02 - Site internet: www.loire.gouv.fr Adresse postale: Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard CS 40272 – 42014 Saint-Etienne Cedex 2 Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél.: 04 77 81 85 37)

Service Santé et Protection Animales

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 430-DDPP-22 du 1er septembre 2022

FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE A DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES ET AUX DETENTEURS DE CHIENS DE 1^{ERE} ET 2^{EME} CATEGORIE

NOM	Adresse p	rofessionnelle	COORDONNEES TELEPHONIQUE S		LIEU DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
BALLESTEROS Jean-Marc	Chemin de la rivière d'Yzeron	69126 BRINDAS	06 79 52 65 16	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
BOCHATON Lionel	28 rue de Charlieu	42300 ROANNE	06 44 19 88 81	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
BOULET Soffiane	1573 route de St Etienne - La Moissonnière	42122 ST MARCEL DE FELINES	06 62 58 40 12	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires au détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
BUISSON Fabien	3 rue Pierre Bouvier	69270 FONTAINE SUR SAÔNE	06 30 58 08 64	Brevet professionnel option éducateur canin	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
CAPITAINE Lucie	850 route de Gourde - lieu-dit Le Treuil	07290 PREAUX	06 32 53 51 02	Brevet professionnel option éducateur canin	Club cenin Truffes Moustaches et Compagnie 850 route de Gourde 07290 Préaux
CHAPELON Cécile	89B route d'Avernay	42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	06 79 54 13 30	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
CHEVALIER Bernard	Club canin forézien Impasse des souffleurs	42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	04 77 36 73 96 06 07 11 75 62	Brevet de d'entraîneur de club et de moniteur de club délivré par la commission g'utilisation nationale	Club canin forézien Impasse des souffleurs 42170 Saint Just Saint Rambert
COLLARD Louis- Philippe	Lieu-dit Cabasse	47440 CASSENEUIL	06 86 91 17 04	Certificat de spécialité cynotechnique	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
COUCHET PEILLON Cécile	Club canin forézien Impasse des souffleurs	42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	04 77 36 73 96 06 08 45 26 77	Brevet de d'entraîneur de club et de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale	Club canin forézien Impasse des souffleurs 42170 Saint Just Saint Rambert
DAVIM Stéphane	815 route des muriers	42130 ST ETIENNE LE MOLARD	06 60 15 96 23	Educateur canin - certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage de chiens au mordant	Domaine des Muriers Pension, éducation chiens chats Les Muriers 42130 ST ETIENNE LE MOLARD
DE OLIVEIRA Isabel	1 rue Albert Camus	38550 St Maurice l'Exil	06 27 38 34 31	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
DEVOUÇOUX Jean-Luc	Club canin forézien Impassa des souffleurs	42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	04 77 36 73 96	Brevet de d'entraîneur de club et de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale	Club canin forézien Impasse des souffleurs 42170 Saint Just Saint Rambert
GARDES Anaïs	941 route de Saint Marcellin	42560 BOISSET SAINT PRIEST	06 14 98 19 07	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Des feux d'Anaka - 941 route de Saint Marcellin - 42560 Boisset Saint Priest
GOMEZ Sébastien	14 rue Claudius Roux	42210 CRAINTILLEUX	06 60 15 22 55	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Positive Dog coaching ou au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain côturé obligatoire)
GOUHIER Diane	18 cours Marin	42152 L'HORME	06 76 09 66 73	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	OCALE 19 allée des Bourdonnes 42800 Gérillac ou au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
GRAND Patrick	350 impesse du chemin de fer	42130 MARCILLY LE CHATEL	06 30 62 27 20	Brevet de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale	Pension du Châtel 350 impasse du chemin de fer 42130 Marcilly le Châtel
GUILLET Marion	15 promenade de Cassiopée	38080 L'ISLE D'ABEAU	06 84 41 62 00	Brevet professionnel option éducateur canín	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
KARA Caroline	Lieu Dit "Les Bruyères"	42510 BUSSIERES	06 60 35 41 64	Bac professionnel "Conduite et gestion de l'élevage canin et félin"	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
KHICHANE . Alexandra	1 bis rue du Faubourg de Couzon	42152 L'HORME	07 81 94 35 11	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domícile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
LAVORE Valérie	Aux Crozes - route des 3 croix	42660 SAINT REGIS DU COIN	04 77 56 38 06 06 63 64 86 70	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Amicale laïque de la côte Durieux Rue Joseph Sanguedolce 42230 Roche la Molière ou au domicile (terrain clôturé obligatoire)

DDPP de la Loire

Standard: 04 77 43 44 44 - Télécopie: 04 77 43 53 02 - Site internet: www.loire.gouv.fr
Adresse postale: Immeuble « Le Continental » - 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30
Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h
Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél.: 04 77 81 85 37)

Service Santé et Protection Animales

MANISCALCo Sylvain	37 BIS avenue de la Mairie	42160 BONSON	06 45 73 37 91	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
OUVRIER- BUFFET Michèle	Chemin des Châtaigniers	42580 LA TOUR EN JAREZ	06 43 35 98 27	Educateur canin - certificat de capacité pour l'exercice des activités mentionnées à l'article L.214-6 du CRPM	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
SAUZE Dimitri	5 rue des Roches	71110 MARCIGNY	06 51 29 57 03	Brevet professionnel option éducateur canin	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
SYLVESTRE Jean-Marc	Le Pilon	42750 MARS	06 13 61 91 80	Brevet de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale	Le Pilon 42750 MARS Clinique vétérinaire 453 rue Magellan 42190 Saint Nizier sous Charlieu
TENVOOREN Tanguy	6 avenue Maréchal Juin	42800 RIVE DE GIER	04 77 75 03 91	Docteur vétérinaire	Clinique vétérinaire 6 avenue Maréchal Juin 42800 Rive de Gier
TRANCHARD Amandine	10 route de Saint- Etienne	42400 SAINT CHAMOND	04 77 31 36 11	Docteur vétérinaire	Cabinet vétérinaire 10 route de Saint-Etienne 42400 Saint Chamond
ZOGHLAMI Ouarda	19 rue Léon Blum	69320 FEYZIN	07 49 35 82 66	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)

DDPP de la Loire

Standard: 04 77 43 44 44 - Télécopie: 04 77 43 53 02 - Site internet: www.loire.gouv.fr
Adresse postale: Immeuble « Le Continental » - 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30
Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h.
Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél.: 04 77 81 85 37)

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2022-09-09-00007

Arrêté n° DT-22-0520 fixant la liste des estimateurs chargés dans le département de la Loire des missions prévues à l'article R. 426-13 du Code de l'environnement



Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° DT-22-0520
Fixant la liste des estimateurs chargés
dans le département de la Loire des missions
prévues à l'article R. 426-13 du Code de l'environnement

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R 426-8, R426-8-2 et R426-13.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire.

Vu l'arrêté du n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire.

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-093 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Élise REGNIER, directrice départementale de la Loire.

Vu la liste des estimateurs proposés le 19 mai 2022 par le Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans sa formation spécialisée lors de sa consultation dématérialisée du 24 août 2022.

Considérant que l'ensemble des estimateurs figurant sur la liste proposée par Monsieur le président de la Fédération des chasseurs de la Loire ont suivi la formation dispensée par la Fédération nationale des chasseurs.

ARRÊTE

Article 1er: Sont chargés des missions prévues à l'article R426-13 du Code de l'environnement, les estimateurs figurants parmi la liste suivante :

- Mme CHOLLET Marie
- M. DERORY Daniel
- M. GARDETTE Marc
- M. LECLERCQ Eric

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

- Mme RAVACHOL (née RIVES) Bénédicte
- M. SANIAL Jean
- M. SAUVIGNET Alain
- M. VILLARD Romain

Article 2 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, Monsieur le président de la compagnie départementale des lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire.

Saint-Étienne, le 09 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation La directrice départementale des territoires Signé Élise RÉGNIER

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2022-09-12-00002

Légère amélioration de la situation de sécheresse : la préfecture de la Loire prend un nouvel arrêté afin d'adapter les restrictions d'usages de l'eau.



Direction Départementale des Territoires

Égalité Fraternité

Arrêté n° DT - 22-0529 Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2-5;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-012 du 4 mars 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en oeuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse);

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-22-0465 en date du 08 août 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;

Vu le courriel de la DREAL Centre, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 3 août 2022 demandant le classement en alerte renforcée des axes Loire et Allier vis-à-vis de la sécheresse dès lors que le seuil d'alerte renforcée de La Loire à Gien aura été atteint ;

Vu la réunion du comité de gestion des retenues de Naussac, Villerest et des étiages sévères du fleuve Loire (CGRNVES) en date du 30 août 2022 :

Vu les courriers du 4 juin 2020 et du 15 juillet 2021 du préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes adressés aux préfets de département désignant les bassins versants et aquifères inter-départementaux à enjeux tels que le Gier et la Cance et désignant les préfets coordinateurs,

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

Site internet: www.loire.gouv.fr 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Considérant que les débits des cours d'eau du département de la Loire enregistrent une légère amélioration suite aux pluies orageuses éparses ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-16-463 du 4 mai 2016 définit les valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance déclenchant la mise en vigilance puis différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 9 zones de suivi sécheresse du département de la Loire.

Considérant le passage sous le seuil d'alerte renforcée de la Loire à Gien,

Considérant que l'article 7 de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 susvisé définit les mesures coordonnées à mettre en œuvre sur les axes Loire et Allier dans le cadre du soutien d'étiage du fleuve Loire,

Considérant la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques,

Considérant que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose qu'il convient « de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRETE

Article 1er: Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire

Au regard des différents critères définis dans l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé, la situation des différentes zones de suivi sécheresse du département est la suivante :

Zones de suivi sécheresse	Points de surveillance	Seuil atteint	
RM1 – Pilat Sud	La Cance à Sarras	Alerte renforcée	
RM2 – Gier	Le Gier à Rive-de-Gier	Alerte	
LB1 – Fleuve Loire amont	La Loire à Montrond-les-Bains	Alerte renforcée	
LB2 - Sud Loire	La Semène à Saint-Didier-en-Velay	Alerte renforcée	
LB3 – Fleuve Loire aval	La Loire à Villerest	Alerte renforcée	
LB4 – Monts du Forez	L'Aix à Saint-Germain-Laval	Alerte renforcée	
LB5 – Monts du Lyonnais	La Coise à Saint-Médard-en-Forez	Alerte renforcée	
LB6 – Roannais	La Teyssonne à La Bénisson-Dieu	Alerte	
LB7 – Rhins-Sornin	Le Rhins à Saint-Cyr-de-Favières	Alerte renforcée	

La carte présentée en annexe n°1 au présent arrêté illustre les seuils d'alerte par zone de suivi sécheresse conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé.

La liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse en fonction de l'origine de la ressource en eau mobilisée (prélèvement dans le milieu naturel ou à partir du réseau d'eau potable de la commune) figure en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent l'ensemble des communes du département. Ces mesures de limitation des usages de l'eau ne s'appliquent pas aux retenues de stockage et au canal du Forez.

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté en fonction de la situation des différentes zones de suivi sécheresse établie à l'article 1 du présent arrêté.

L'annexe n°3 du présent arrêté rappelle les usages concernés et le contenu de ces mesures de restriction.

Article 3 : Période de validité

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022. Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive).

Article 5 : Conditions de dérogations

Les demandes de dérogations aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont adressées à la Direction Départementale des Territoires de la Loire. Elles indiquent l'usage visé, la ressource en eau concernée, précisent les conséquences de l'application stricte des mesures de l'arrêté pour l'activité concernée, ainsi que les dates et horaires pour lesquelles cette dérogation est demandée.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DT-22-0465 du 08 août 2022

L'arrêté préfectoral n° DT-22-0465 en date du 08 août 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire est abrogé.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 8: Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage à titre informatif aux mairies de chaque commune du département de la Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le sous-préfet de Roanne,

Le sous-préfet de Montbrison,

La directrice départementale des Territoires,

Le directeur départemental de la Protection des Populations,

La directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé,

Les maires des communes de la Loire,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,

Le directeur départemental de la Sécurité Publique,

Le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours.

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

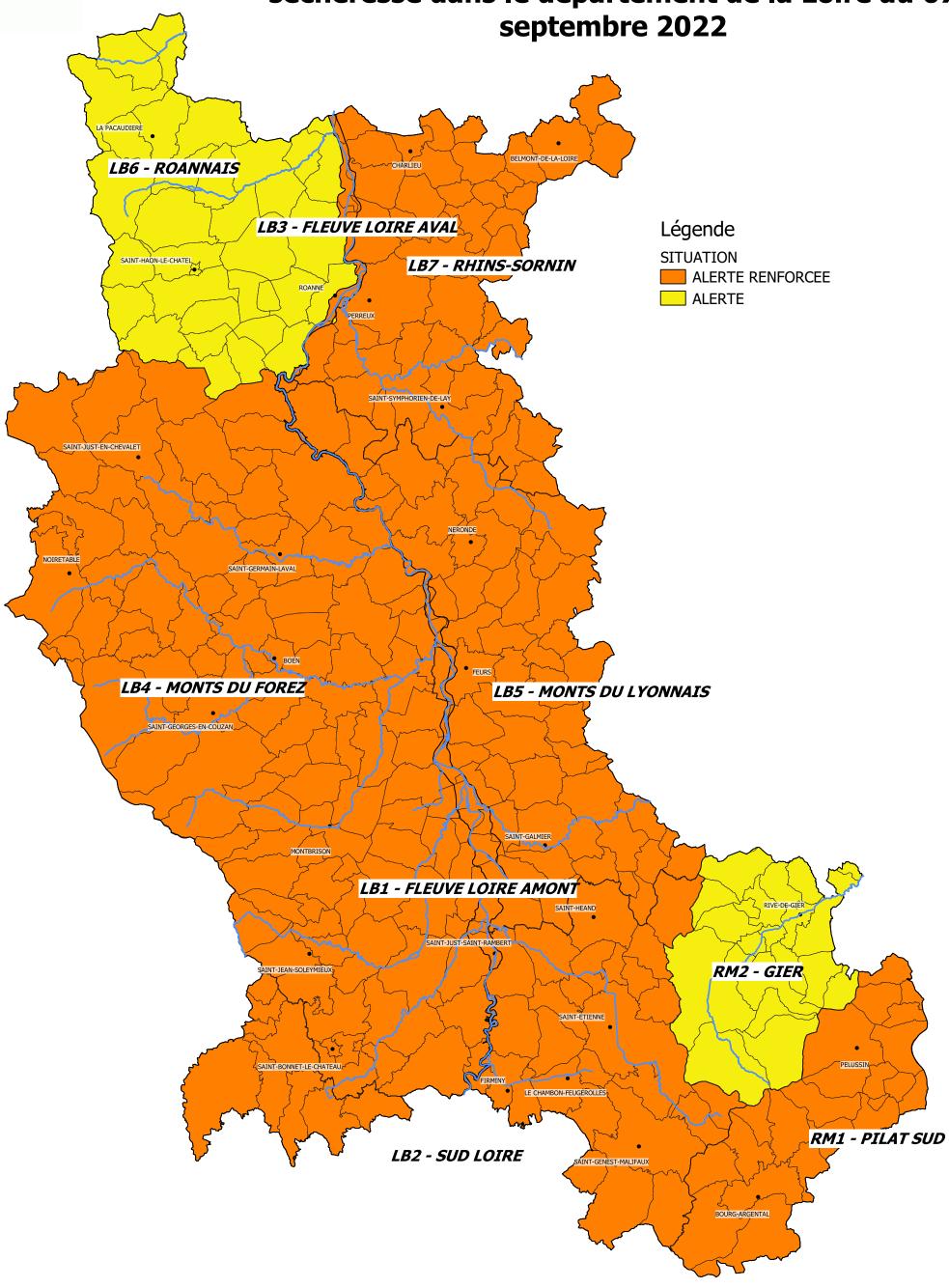
Saint-Étienne, le 12 SEP. 2022

Catherine SEGUIN

La Préfète



Annexe n°1 : Situation des différentes zones de suivi sécheresse dans le département de la Loire au 07 septembre 2022



DDT42/S2E/BC
T:\SIG\Eau\Arrete_Secheresse\PROJET_QGIS
© IGN - BDCARTHO ® 2022

Document réalisé le 07/09/2022 Source des données : DDT42

Annexe n°2 : Liste des communes ligériennes et des structures collectives d'irrigation réparties par zone d'alerte en fonction de la provenance de l'eau

INFORMATIONS IMPORTANTES :

- 1. Les prélèvements effectués dans le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement ainsi que dans les retenues de stockage dont les parties constitutives sont la propriété de (ou exploitées par) l'usager qui prélève l'eau ne sont pas concernés par des mesures de limitation d'usage (cf articles 4 et 7 de l'arrêté-cadre sécheresse). La retenue de Grangent et le canal du Forez bénéficient de conditions particulières (cf articles 4 et 5.5 de l'arrêté-cadre sécheresse).
- 2. Les communes situées le long du fleuve Loire peuvent relever de plusieurs zones d'alerte. Toutes les zones d'alerte sont définies à l'échelle communale sauf les zones LB1 et LB3, correspondant à la nappe d'accompagnement du fleuve Loire, qui sont à une échelle infra-communale.

 3. * = sauf si interconnexion de secours activée avec une ressource issue d'un stockage (barrages d'eau potable) ou de la nappe d'accompagnement du Rhône ou de la nappe alluviale de la Saône. Renseignement en mairie ou auprès de la collectivité responsable de la distribution d'eau potable.

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseal d'alimentation en eau potable
ABOEN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
AILLEUX	LB4- Monts du Forez	
AMBIERLE	LB6-Roannais	
AMIONS	LB4- Monts du Forez	
ANDREZIEUX-BOUTHEON	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB1-Fleuve Loire Amont*
APINAC	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
ARCINGES	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
ARCON	LB6-Roannais	LB6-Roannais
ARTHUN	LB4- Monts du Forez	
AVEIZIEUX	LB5-Monts du Lyonnais	LB1-Fleuve Loire Amont*
BALBIGNY	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont LB3-Fleuve Loire Aval	LB5-Monts du Lyonnais
BARD	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
BELLEGARDE-EN-FOREZ	LB5-Monts du Lyonnais	LB5-Monts du Lyonnais*
BELLEROCHE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
BELMONT-DE-LA-LOIRE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
BESSEY	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
BOEN-SUR-LIGNON	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
BOISSET-LES-MONTROND	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
BOISSET-SAINT-PRIEST	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
BONSON	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
BOURG-ARGENTAL	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
BOYER	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
BRIENNON	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval
BULLY	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Aval	
BURDIGNES	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
BUSSIERES	LB5-Monts du Lyonnais	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du rés d'alimentation en eau potable	
BUSSY-ALBIEUX	LB4- Monts du Forez	·	
CALOIRE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont		
CELLIEU	RM2-Gier		
	LB4- Monts du Forez		
CERVIERES	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
CEZAY	RM2-Gier		
CHAGNON			
CHALAIN-D'UZORE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
CHALAIN-LE-COMTAL	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*	
CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
CHAMBEON	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez	
CHAMBLES	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*	
CHAMBOEUF	LB5-Monts du Lyonnais	LB1-Fleuve Loire Amont*	
CHAMPDIEU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
CHAMPOLY	LB4- Monts du Forez		
CHANDON	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval	
CHANGY	LB6-Roannais	LB6-Roannais*	
CHARLIEU	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin	
CHATEAUNEUF	RM2-Gier	EST IVIIIS CONTIN	
	LB4- Monts du Forez	1000001500	
CHATELNEUF	LB5-Monts du Lyonnais	LB4-Monts du Forez	
CHATELUS	LB4- Monts du Forez		
CHAUSSETERRE		LB4-Monts du Forez	
CHAVANAY	RM1-Pilat Sud		
CHAZELLES-SUR-LAVIEU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
CHAZELLES-SUR-LYON	LB5-Monts du Lyonnais		
CHENEREILLES	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
CHERIER	LB4- Monts du Forez	LB6-Roannais*	
CHEVRIERES	LB5-Monts du Lyonnais		
CHIRASSIMONT	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*	
CHUYER	RM1-Pilat Sud		
CIVENS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont		
CLEPPE	LB4- Monts du Forez	I RA-Monte du Forez	
	LB1-Fleuve Loire Amont RM1-Pilat Sud	LB4-Monts du Forez	
COLOMBIER	LB7-Rhins-Sornin	RM1-Pilat Sud	
COMBRE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*	
COMMELLE-VERNAY	LB7-Knins-Somin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval*	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du rése d'alimentation en eau potable	
CORDELLE	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval*	
COTTANCE	LB5-Monts du Lyonnais		
COUTOUVRE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*	
CRAINTILLEUX	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*	
CREMEAUX	LB4- Monts du Forez		
CROIZET-SUR-GAND	LB5-Monts du Lyonnais		
CUINZIER	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin	
CUZIEU	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*	
DANCE	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Aval		
DARGOIRE	RM2-Gier		
DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
DOIZIEUX	RM2-Gier		
ECOCHE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin	
ECOTAY-L'OLME	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
EPERCIEUX-SAINT-PAUL	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont		
ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
ESSERTINES-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais		
ESTIVAREILLES	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire	
FARNAY	RM2-Gier		
FEURS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont		
FIRMINY	LB2-Sud Loire		
FONTANES	LB5-Monts du Lyonnais		
FOURNEAUX	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*	
FRAISSES	LB2-Sud Loire		
GENILAC	RM2-Gier		
GRAIX	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud	
GRAMMOND	LB5-Monts du Lyonnais		
GREZIEUX-LE-FROMENTAL	LB4- Monts du Forez	LB5-Monts du Lyonnais*	
GREZOLLES	LB4- Monts du Forez		
GUMIERES	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
JARNOSSE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval	
JAS	LB5-Monts du Lyonnais		
JONZIEUX	LB2-Sud Loire		
JURE	LB4- Monts du Forez		

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
L'ETRAT	LB2-Sud Loire	
L'HOPITAL-LE-GRAND	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
L'HORME	RM2-Gier	
LA BENISSON-DIEU	LB6-Roannais	LB3-Fleuve Loire Aval
LA CHAMBA	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA CHAMBONIE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA CHAPELLE-EN-LAFAYE	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
LA CHAPELLE-VILLARS	RM1-Pilat Sud	
LA COTE-EN-COUZAN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA FOUILLOUSE	LB2-Sud Loire	LB1-Fleuve Loire Amont*
LA GIMOND	LB5-Monts du Lyonnais	
LA GRAND-CROIX	RM2-Gier	
LA GRESLE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
LA PACAUDIERE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
	LB2-Sud Loire	LB0-R0dilliais"
LA RICAMARIE	LB2-Sud Loire	
LA TALAUDIERE	RM2-Gier	
LA TERRASSE-SUR-DORLAY	LB2-Sud Loire	
LA TOUR-EN-JAREZ	LB4- Monts du Forez	
LA TOURETTE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
LA TUILIERE		LB4-Monts du Forez
LA VALLA-EN-GIER	RM2-Gier	RM2-Gier
LA VALLA-SUR-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA VERSANNE	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
LAVIEU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LAY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
LE BESSAT	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
LE CERGNE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
LE CHAMBON-FEUGEROLLES	LB2-Sud Loire	
LE COTEAU	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	
LE CROZET	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
LEIGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LENTIGNY	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
LERIGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
LES NOES	LB6-Roannais	LB6-Roannais
LES SALLES	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LEZIGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LORETTE	RM2-Gier	
LUPE	RM1-Pilat Sud	
LURE	LB4- Monts du Forez	
LURIECQ	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
MABLY	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval	
MACHEZAL	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
MACLAS	RM1-Pilat Sud	
MAGNEUX-HAUTE-RIVE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
MAIZILLY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
MALLEVAL	RM1-Pilat Sud	
MARCENOD	LB5-Monts du Lyonnais	LB5-Monts du Lyonnais*
MARCILLY-LE-CHATEL	LB4- Monts du Forez	EDS MONES du Eyonnus
	LB5-Monts du Lyonnais	LDE Manta du Lucassist
MARCLOPT	LB1-Fleuve Loire Amont LB4- Monts du Forez	LB5-Monts du Lyonnais*
MARCOUX	LB4- Monts du Forez	
MARGERIE-CHANTAGRET	LB5-Monts du Lyonnais	LB4-Monts du Forez
MARINGES	LB2-Sud Loire	
MARLHES	LB4- Monts du Forez	
MAROLS		LB4-Monts du Forez
MARS	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
MERLE-LEIGNEC	LB2-Sud Loire	LB4-Monts du Forez*
MIZERIEUX	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
MONTAGNY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
MONTARCHER	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
MONTBRISON	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
MONTCHAL	LB5-Monts du Lyonnais	
MONTROND-LES-BAINS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
MONTVERDUN	LB4- Monts du Forez	
MORNAND-EN-FOREZ	LB4- Monts du Forez	
NANDAX	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
NEAUX	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
	LB5-Monts du Lyonnais	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable	
NERVIEUX	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont		
	LB3-Fleuve Loire Aval LB5-Monts du Lyonnais		
NEULISE	-		
NOAILLY	LB6-Roannais	LB3-Fleuve Loire Aval	
NOIRETABLE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
NOLLIEUX	LB4- Monts du Forez		
NOTRE-DAME-DE-BOISSET	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*	
OUCHES	LB6-Roannais	LB6-Roannais*	
PALOGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
PANISSIERES	LB5-Monts du Lyonnais		
PARIGNY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*	
PAVEZIN	RM2-Gier	RM2-Gier	
PELUSSIN	RM1-Pilat Sud		
PERIGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*	
PERREUX	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval*	
PINAY	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval		
PLANFOY	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire	
POMMIERS	LB4- Monts du Forez		
PONCINS	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
POUILLY-LES-FEURS	LB5-Monts du Lyonnais		
POUILLY-LES-NONAINS	LB6-Roannais		
POUILLY-SOUS-CHARLIEU	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval	
PRADINES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*	
PRALONG	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
PRECIEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
REGNY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*	
RENAISON	LB6-Roannais		
RIORGES	LB6-Roannais		
RIVAS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*	
RIVE-DE-GIER	RM2-Gier		
ROANNE	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval		
ROCHE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
ROCHE-LA-MOLIERE	LB2-Sud Loire		
ROISEY	RM1-Pilat Sud		
ROZIER-COTES-D'AUREC	LB2-Sud Loire	LB4-Monts du Forez*	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable	
ROZIER-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais	-	
SAIL-LES-BAINS	LB6-Roannais	LB6-Roannais*	
SAIL-SOUS-COUZAN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
SAINT-ALBAN-LES-EAUX	LB6-Roannais		
SAINT-ANDRE-D'APCHON	LB6-Roannais	LB6-Roannais*	
SAINT-ANDRE-LE-PUY	LB5-Monts du Lyonnais	LB5-Monts du Lyonnais*	
SAINT-APPOLINARD	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud	
SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	LB5-Monts du Lyonnais		
SAINT-BONNET-DES-QUARTS	LB6-Roannais	LB6-Roannais*	
SAINT-BONNET-LE-CHATEAU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
SAINT-BONNET-LE-COURREAU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
SAINT-BONNET-LES-OULES	LB5-Monts du Lyonnais	LB1-Fleuve Loire Amont*	
SAINT-CHAMOND	RM2-Gier		
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire		
SAINT-CYPRIEN	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*	
SAINT-CYR-DE-FAVIERES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*	
SAINT-CYR-DE-VALORGES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*	
SAINT-CYR-LES-VIGNES	LB5-Monts du Lyonnais		
SAINT-DENIS-DE-CABANNE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval	
SAINT-DENIS-SUR-COISE	LB5-Monts du Lyonnais		
SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
SAINT-ETIENNE	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont		
SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD	LB4- Monts du Forez		
SAINT-FORGEUX-LESPINASSE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*	
SAINT-GALMIER	LB5-Monts du Lyonnais		
SAINT-GENEST-LERPT	LB2-Sud Loire		
SAINT-GENEST-MALIFAUX	LB2-Sud Loire		
SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont		
SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	LB3-Fleuve Loire Aval LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin	
SAINT-GERMAIN-LAVAL	LB4- Monts du Forez		
SAINT-GERMAIN-LESPINASSE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*	
SAINT-HAON-LE-CHATEL	LB6-Roannais		

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable	
SAINT-HAON-LE-VIEUX	LB6-Roannais		
SAINT-HEAND	LB2-Sud Loire		
SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE	LB2-Sud Loire	LB4-Monts du Forez*	
SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval	
SAINT-JEAN-BONNEFONDS	LB2-Sud Loire		
SAINT-JEAN-LA-VETRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Aval	LB6-Roannais*	
SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
SAINT-JODARD	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval		
SAINT-JOSEPH	RM2-Gier		
SAINT-JULIEN-D'ODDES	LB4- Monts du Forez		
SAINT-JULIEN-LA-VETRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud	
SAINT-JUST-EN-BAS	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
SAINT-JUST-EN-CHEVALET	LB4- Monts du Forez		
SAINT-JUST-LA-PENDUE	LB5-Monts du Lyonnais		
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*	
SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*	
SAINT-LAURENT-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
SAINT-LEGER-SUR-ROANNE	LB6-Roannais		
SAINT-MARCEL-D'URFE	LB4- Monts du Forez		
SAINT-MARCEL-DE-FELINES	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval		
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*	
SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX	LB6-Roannais	LB6-Roannais*	
SAINT-MARTIN-LA-PLAINE	RM2-Gier		
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	LB4- Monts du Forez		
SAINT-MARTIN-LESTRA	LB5-Monts du Lyonnais		
SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*	
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	LB5-Monts du Lyonnais		
SAINT-MICHEL-SUR-RHONE	RM1-Pilat Sud		
SAINT-NIZIER-DE-FORNAS	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*	
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval	
SAINT-PAUL-D'UZORE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
SAINT-PAUL-DE-VEZELIN	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Aval		

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable	
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont		
SAINT-PAUL-EN-JAREZ	RM2-Gier		
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	RM1-Pilat Sud		
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval	
SAINT-POLGUES	LB4- Monts du Forez		
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire		
SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval	
SAINT-PRIEST-LA-VETRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
SAINT-REGIS-DU-COIN	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire	
SAINT-RIRAND	LB6-Roannais		
SAINT-ROMAIN-D'URFE	LB4- Monts du Forez		
SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ	RM2-Gier		
SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*	
SAINT-ROMAIN-LE-PUY	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX	LB2-Sud Loire		
SAINT-SAUVEUR-EN-RUE	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud	
SAINT-SIXTE	LB4- Monts du Forez		
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*	
SAINT-THOMAS-LA-GARDE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
SAINT-THURIN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
SAINT-VICTOR-SUR-RHINS	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*	
SAINT-VINCENT-DE-BOISSET	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*	
SAINTE-AGATHE-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais		
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	LB4- Monts du Forez		
SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND	LB5-Monts du Lyonnais		
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ	RM2-Gier	RM2-Gier*	
SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE	LB4- Monts du Forez		
SALT-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais		
SALVIZINET	LB5-Monts du Lyonnais		
SAUVAIN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
SAVIGNEUX	LB4- Monts du Forez		
SEVELINGES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*	
SOLEYMIEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable	
SORBIERS	LB2-Sud Loire		
SOUTERNON	LB4- Monts du Forez		
SURY-LE-COMTAL	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*	
TARENTAISE	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire	
TARTARAS	RM2-Gier		
THELIS-LA-COMBE	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud	
TRELINS	LB4- Monts du Forez		
UNIAS	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*	
UNIEUX	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont		
URBISE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*	
USSON-EN-FOREZ	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire	
VALEILLE	LB5-Monts du Lyonnais		
VALFLEURY	RM2-Gier		
VEAUCHE	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB1-Fleuve Loire Amont*	
VEAUCHETTE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*	
VENDRANGES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*	
VERANNE	RM1-Pilat Sud		
VERIN	RM1-Pilat Sud		
VERRIERES-EN-FOREZ	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez	
VILLARS	LB2-Sud Loire		
VILLEMONTAIS	LB6-Roannais	LB6-Roannais*	
VILLEREST	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval		
VILLERS	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval	
VIOLAY	LB5-Monts du Lyonnais		
VIRICELLES	LB5-Monts du Lyonnais		
VIRIGNEUX	LB5-Monts du Lyonnais		
VIVANS	LB6-Roannais	LB6-Roannais*	
VOUGY	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval*	

Structures collectives d'irrigation	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau
AFR DE FEURS	LB1-Fleuve Loire Amont
ASA DE BIGNY	LB4-Monts du Forez
ASA DE NEULISE	LB3-Fleuve Loire Aval
ASA DE RIVAS	LB1-Fleuve Loire Amont
ASA DE SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	LB4-Monts du Forez
ASA DU BÉAL	LB4-Monts du Forez

Annexe 3: Rappel des mesures de limitation des usages de l'eau

(extraits de l'arrêté n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016, arrêté-cadre sécheresse pour le département de la Loire)

1. CHAMP D'APPLICATION DES LIMITATIONS OU SUSPENSIONS D'USAGE

Champ géographique

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement sauf le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement,
- au canal de Roanne à Digoin
- à toutes les sources et nappes d'eau souterraines,

Elles ne s'appliquent pas pour les prélèvements effectués dans les retenues de stockage dont les parties constitutives sont propriétés ou exploitées par l'usager qui prélève l'eau.

Les dispositions concernant les retenues de Grangent et Villerest sont définies aux points suivants :

- Retenue de Grangent : article 5.5
- Retenue de Villerest : conditions générales de l'arrêté (zone LB3)

Champ des usages

Tous les usagers sont concernés par les mesures du présent arrêté (particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels) mais les mesures ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués :

- Pour l'eau destinée à la consommation humaine,
- Pour l'abreuvement des animaux d'élevage,
- Par les services d'incendie et de secours,
- Pour les besoins sanitaires,
- Par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'arrêté prescrit des mesures temporaires relatives au prélèvement d'eau en cas de sécheresse, à l'exclusion de la situation de crise, qui s'impose hormis pour les établissements justifiant d'obligations de sécurité.

Les mesures s'appliquent pour les usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable lorsque la ressource en eau ne provient ni d'un stockage, ni de la nappe d'accompagnement du Rhône, ni d'une interconnexion de sécurisation utilisant de telles ressources.

2. <u>CONTENU DES MESURES À METTRE EN ŒUVRE EN FONCTION DES</u> DIFFÉRENTS SEUILS

2-1. Mesures mises en œuvre en situation de vigilance

La situation de vigilance se traduit par le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation auprès du grand public et des professionnels par voie de presse, avec incitation aux économies d'eau et en particulier le non-arrosage des pelouses, jardins, fleurs aux heures de fort ensoleillement.

2-2. Mesures mises en œuvre en situation d'alerte

En situation d'alerte, les mesures de limitation des usages sont mises en œuvre :

<u>Prélèvements en cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)¹</u>

A l'amont des prises d'eau potable en rivière, les prélèvements sont interdits et les entrées de biefs de dérivations fermés, à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail
- Des piscicultures hors plans d'eau

<u>Usages</u>:

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée et n'est pas prélevée dans une retenue de stockage d'eau telle que définit à l'article 4.1, les limitations d'usages suivantes s'appliquent :

Usages généraux

- L'arrosage des pelouses est interdit
- L'arrosage des terrains de sport, dalles ou pavés engazonnés sur support artificiel, est interdit de 10 h à 18 h
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit de 10 h à 18 h
- L'arrosage des jardins potagers, plantations arborées et massifs fleuris est interdit de 10 h à 18 h,
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être déconnectées du réseau.
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire ou une obligation technique (ex : toupie à béton).
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial est interdit à l'exception des premières mises en eau après construction.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau non exploités pour une pisciculture relevant de l'article L 431-6 du code de l'environnement et donc de la rubrique 3270 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement, est interdit.

Usages agricoles

- l'irrigation est interdite de 10 h à 18 h sauf s'il s'agit d'irrigation localisée (ex: goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou techniques équivalentes)
- les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
 - Usages industriels, artisanaux et commerciaux
- Les usages de l'eau autres que ceux nécessaires aux process de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.

Canal de Roanne à Digoin :

Le débit d'entrée du canal est limité à 90% du débit figurant dans l'acte d'autorisation.

Rejets:

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

¹ La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

2-3. Mesures mises en œuvre en situation d'alerte renforcée

En situation d'alerte renforcée, les mesures de limitation des usages suivantes sont mises en œuvre :

Prélèvements en cours d'eau à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)²

Tous les prélèvements et dérivations à l'amont des prises d'eau potable en rivière sont interdits à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail
- Des piscicultures hors plans d'eau

Usages:

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée et n'est pas prélevée dans une retenue d'eau, les limitations d'usage suivantes s'appliquent :

<u>Usages généraux</u>

- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et fleurs est interdit
- L'arrosage des terrains de compétition de sport n'est autorisé qu'une fois par semaine
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit à l'exception de l'arrosage des greens et départs qui est interdit de 8 à 20 h.
- L'arrosage des jardins potagers et plantations arborées est interdit de 8 h à 20 h.
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être arrêtées.
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés.
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial est interdit.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau y compris classés piscicultures est interdit.

Usages agricoles

- L'irrigation est interdite de 8 h à 20 h
 - □ à l'exception de l'irrigation localisée.
 - $\hfill \Box$ à l'exception des activités de maraîchage et de pépinières pour lesquelles elle est interdite de $10\ h$ à $18\ h$
- L'irrigation des prairies de graminées est interdite
- Les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique

Usages industriels

 Les usages de l'eau autres que ceux nécessaires au process de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.

Canal de Roanne à Digoin

Le débit d'entrée du canal est limité à 75% du débit figurant dans l'acte d'autorisation.

Rejets:

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

² La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

2-4. Mesures mises en œuvre en situation de crise

En situation de crise, les mesures de limitation des usages suivantes sont mises en œuvre :

Prélèvements en cours d'eau à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)³

Tous les prélèvements et dérivations à l'amont des prises d'eau potable en rivière sont interdits à l'exclusion :

• Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail

<u>Usages</u>

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée, et n'est pas prélevée dans une retenue d'eau, les suspensions et limitations d'usage sont les suivantes :

Usages généraux

- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris, fleurs, terrains de sports tout espace engazonné y compris artificiel, des plantations arborées est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h à 20 h : il n'est fait usage que d'arrosoirs pour apporter l'eau au pied des plantes.
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit à l'exception de l'arrosage des greens et départs qui est interdit de 8 à 20 h.
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable sont arrêtées.
- Le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial et des piscines publiques est interdit.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau y compris classés piscicultures est interdit.

Usages agricoles

• L'irrigation de toutes les cultures est interdite à l'exception des activités de maraîchage où l'irrigation, hors irrigation localisée, est interdite de 8 h à 20 h.

<u>Usages industriels</u>

Seuls les usages nécessaires aux obligations de sécurité et de salubrité doivent être maintenus.

Canal de Roanne à Digoin :

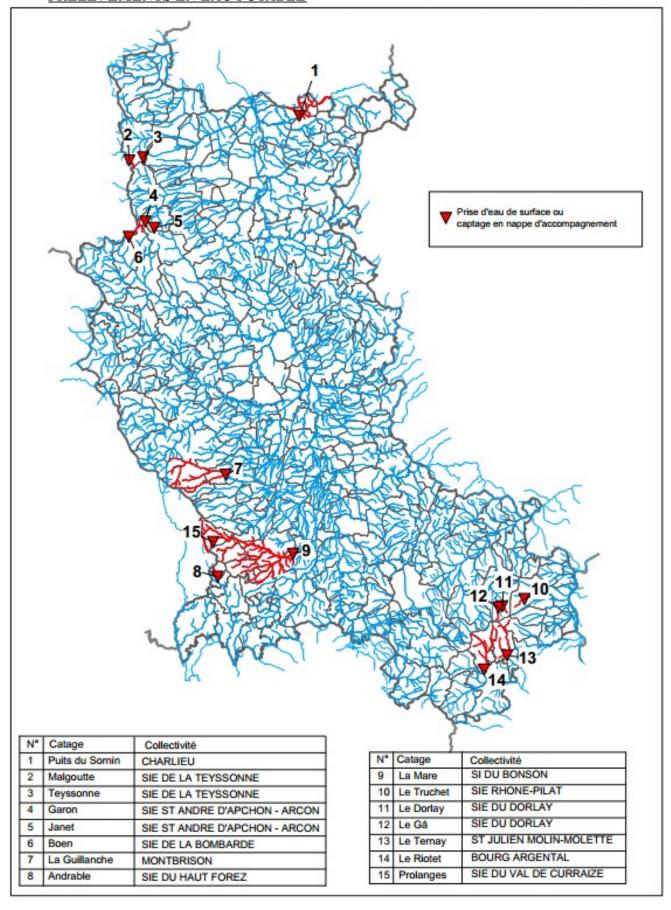
L'alimentation du canal est fermée.

Rejets :

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

³ La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

3. IDENTIFICATION DES TRONÇONS DE COURS D'EAU SITUÉS À L'AMONT DE PRÉLÈVEMENTS EN EAU POTABLE



42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-09-12-00004

Arrêté n°2022-163 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BIRAULT, Chef du Bureau juridique interministériel et aux agents de ce pôle



Service de l'action territoriale Pôle coordination interministérielle et performance

Arrêté n° 2022-163 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BIRAULT, Chef du Bureau juridique interministériel et aux agents de ce pôle

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,

Vu le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 nommant M. Christophe BIRAULT, chef du bureau juridique interministériel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-160 du 31 août 2022 portant organisation des services de la préfecture de la Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er:

Délégation est donnée à Monsieur Christophe BIRAULT, chef du bureau juridique interministériel, à l'effet :

- de signer tous les documents administratifs établis par le pôle à l'exception de ceux pris sous la forme d'arrêtés et de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté.
- sous l'autorité de M. le directeur du Secrétariat général commun départemental (SGCD), responsable d'unité opérationnelle, de décider des dépenses et constater le service fait sur le programme défini ci-dessous :

Ministère	Programme	RUO	Prescripteur
Intérieur	216-06 politiques de l'intérieur – dépenses liées au contentieux	SGCD	Bureau juridique interministériel

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/2

Article 2:

Sont exclus de la délégation accordée à Monsieur Christophe BIRAULT les documents ci-après :

- correspondances adressées aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires et aux conseillers départementaux,
- circulaires aux maires.

Article 3:

Délégation est donnée à Mme Martine CHRISTELER, adjointe au chef bureau juridique interministériel, à l'effet de signer d'une manière permanente, tous les documents relevant des attributions du pôle dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4:

Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau juridique interministériel et de son adjointe, à Madame Anissa AKLI, à l'effet de signer les documents relevant des attributions du pôle dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture et le chef du bureau juridique interministériel sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 12/09/2022

La préfète,

Signé Catherine SÉGUIN